



## LA SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE S'EXERCE

**En raison de Décrets (pris en application de l'article L231-2 visant des agents ou travaux suivants :**

. Agents biologiques : milieux hospitaliers, Établissements accueillant des enfants ou (et) des handicapés, laboratoires, etc...

. Agents cancérogènes

. Amiante

. Arsenic et dérivés

. Benzène

. Bruit

. Chlorure de vinyle monomère

. Gaz destinés aux opérations de fumigation (acide cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène)

. Hydrogène arsénié

. Peinture ou vernissage par pulvérisation

. Plomb

. Produits antiparasitaires à usage agricole

. Radiations ionisantes

. Silice

. Substances dangereuses (décret du 28/08/1989)  
Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie : amines aromatiques, diphénylméthane

. Travail sur écran de visualisation

. Travaux en milieu hyperbare

**Pour les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par Arrêté du 11 Juillet 1977 :**

*a) les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :*

. Fluor et ses composés

. Chlore

. Brome

. Iode

. Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore

. Sulfure de carbone

. Oxychlorure de carbone

. Acide chromique, chromates, bichromates alcalins à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées

. Bioxyde de manganèse

. Mercure et ses composés

. Glucine et ses sels

. Phénols et naphhtols

. Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés

. Brais, goudron, huiles minérales



## b) Les travaux suivants :

- . Travaux effectués dans l'air comprimés
- . Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
- . Travaux effectués dans les égouts
- . Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage
- . Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
- . Collecte et traitement des ordures
- . Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement, des minerais, la production des métaux et les verreries
- . Travaux effectués dans les chambres frigorifiques

- . Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou de méthanol
- . Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières)
- . Travaux exposant au cadmium et composés
- . Travaux exposant aux poussières de fer
- . Travaux exposant aux substances hormonales
- . Travaux exposant aux poussières d'antimoine
- . Travaux exposant aux poussières de bois
- . Travaux en équipes alternantes effectuées de nuit en tout ou en partie
- . Travaux de nuit
- . Travaux d'opérateur sur standard téléphoniques, sur machines mécanographiques, sur perforatrices ou visionneuse en montage électronique
- . Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires

## Pour les salariés suivants (\*)

- . Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation.
- . Les travailleurs âgés de moins de 18 ans

- . Les handicapés
- . Les femmes enceintes
- . Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement

**Des accords de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation. Veuillez vous renseigner auprès de la branche à laquelle vous appartenez le cas échéant.**

(\*) cette situation étant évolutive, vous devez déclarer la nature de cette surveillance chaque année pour le personnel concerné.